

Résolution n° 3

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

OBJET : Mise sous tutelle pour remédier à la corruption ou aux pratiques financières douteuses, assurer l'exercice des fonctions de représentation, restaurer les procédures démocratiques, ou empêcher les violations de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP ou les rétablir

1 ATTENDU QU'il arrive que des sections locales,
2 en raison de la corruption, de pratiques financières douteuses, de violations
3 de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, ou de l'absence ou de la
4 négligence de leurs dirigeants, ne puissent pas fonctionner ou représenter
5 leurs membres efficacement, et que la seule suspension des
6 dirigeants délinquants ne suffise pas à assurer la
7 protection des intérêts des membres; et

8 ATTENDU QUE dans les rares cas où une
9 section locale ne peut pas être dirigée efficacement par les
10 dirigeants actuels, les membres du conseil exécutif local ou les membres
11 en raison de la corruption, de pratiques financières douteuses, de violations
12 de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, ou de l'absence ou de la
13 négligence des dirigeants que subit la
14 section locale, il est dans l'intérêt des membres de la
15 section locale que cette dernière soit administrée par un
16 dirigeant expérimenté pendant une courte période jusqu'à ce que les questions
17 et problèmes auxquels la section locale est confrontée soient résolus; et

18 ATTENDU QUE l'AIP a besoin d'une procédure pour
19 s'assurer que les sections locales sont bien administrées,
20 que les intérêts des membres sont protégés et qu'un
21 dirigeant qualifié peut agir à titre de remplaçant pendant une courte période
22 pour résoudre les questions et problèmes, et administrer une
23 section locale qui ne peut pas fonctionner ou représenter efficacement
24 ses membres en raison de la corruption, de pratiques financières
25 douteuses, de violations de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP,
26 ou de l'absence ou de la négligence des dirigeants;
27 par conséquent

28 IL EST RÉSOLU qu'un nouvel article XXII de la
29 Constitution et des règlements administratifs de l'AIP soit ajouté comme suit :

30 « Section 1. Motifs de mise sous tutelle
31 En cas de suspension par le président général d'un ou de
32 plusieurs dirigeants d'une section locale, conformément à
33 l'article XI ou en l'absence de tout dirigeant élu,
34 le Conseil exécutif peut voter, par une majorité d'au
35 moins 75 %, pour mettre sous tutelle
36 une section locale si celle-ci est incapable
37 de fonctionner efficacement et qu'il y a

38 des preuves qu'une tutelle est nécessaire pour
39 remédier à la corruption ou aux pratiques financières douteuses,
40 assurer l'exercice des fonctions de représentation,
41 rétablir les procédures démocratiques
42 ou empêcher ou rectifier les violations
43 de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP.
44 Section 2. Procédure de mise en tutelle
45 Dès que le Conseil exécutif vote pour mettre une section locale
46 en tutelle, le président général nommera
47 un représentant qualifié de l'AIP qui
48 travaillera avec le bureau du secrétaire-trésorier
49 général pour administrer la section
50 locale et qui sera habilité à prendre en charge
51 et à détenir, exclusivement pour le bien et dans
52 l'intérêt des membres de la section locale,
53 la totalité ou toute partie des livres, dossiers, documents,
54 fonds et biens détenus ou administrés par la
55 section locale, à surveiller et administrer la totalité
56 ou toute partie des affaires de la section locale, à
57 agir à tous les égards à la place de tout
58 dirigeant suspendu de la section locale et
59 à exercer tous les pouvoirs autorisés par
60 le Conseil exécutif.
61 Le représentant qualifié de l'AIP nommé pour
62 administrer une section locale en tutelle se verra
63 rembourser les dépenses raisonnables engagées pour
64 administrer la section locale à même les fonds de
65 celle-ci ou, s'il n'y en a pas de disponibles,
66 par l'AIP.
67 Section 3. Rapports
68 Le représentant qualifié de l'AIP nommé pour
69 administrer une section locale en tutelle présentera
70 des rapports mensuels sur l'administration de la
71 section locale au président général.
72 Section 4. Levée de la tutelle
73 Sur recommandation du président général,
74 le Conseil exécutif peut voter pour la levée de la tutelle
75 d'une section locale en tout temps mais au plus tard
76 cent quatre-vingt (180) jours après la date où elle a été
77 imposée, à moins que le Conseil exécutif décide
78 par un vote majoritaire d'au moins
79 75 % qu'il y a lieu de
80 prolonger la tutelle au-delà de cent quatre-vingt
81 (180) jours. »

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter telle que révisée

ACTION DU CONGRÈS : Adoptée telle que révisée